



COMMUNIQUE INTERNE

Paris, le 06 novembre 2023

Prime de fidélisation en Seine Saint-Denis : Enfin une égalité de traitement !

Le 24 octobre 2020, un décret 2020-1299 portant création d'une prime de fidélisation territoriale dans le département de la Seine-Saint-Denis est publié. Bien que le « public concerné » évoque « les agents publics du département de la Seine-Saint-Denis », l'objet du décret précise « certains agents » et l'article 2 du décret liste les services ouvrant droit à la possibilité de cette prime excluant, de fait, un certain nombre d'agents. Pour rappel, cette prime, d'un montant de 10.000 euros, ne pouvait être perçue que pour les agents ayant effectués cinq années de service dans les administrations concernées.

(date d'entrée en vigueur au 1er octobre 2020).

A l'époque, la FGF-FO, bien que non favorable à l'instauration de primes en lieu et place d'augmentation indiciaire, avait interpellé la ministre de la Fonction publique, Amélie de Montchalin, sur le traitement inégalitaire subi par ces personnels et avait demandé, pour eux, l'ouverture de ces droits. A plusieurs reprises, nous avons relancé l'administration sur le sujet, insistant sur le principe d'égalité. L'administration a régulièrement botté en touche...jusqu'au 2 novembre.

Trois ans après notre demande, rejetée à l'époque, la modification de ce décret apporte enfin une réponse positive à notre démarche et prouve, une fois de plus, que nos analyses sont justes, nos revendications fondées et que la persévérance paye.

En effet, le 2 novembre 2023, le décret 2023-1016, (pièce jointe) modifiant le décret 2020-1299, est publié, modifiant la précédente liste des services et emplois concernés (article 2) :

- service public de l'éducation ;
- police nationale et préfecture ;
- services de greffe judiciaires ;
- administration pénitentiaire et protection judiciaire de la jeunesse ;
- brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- administrations des finances publiques et de la protection des populations.

En rajoutant dans le nouveau décret :

- administration des douanes et droits indirects ;
- service d'inspection du permis de conduire et de la sécurité routière ;
- services publics de l'hébergement, du logement, de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités, de l'environnement, de l'aménagement et des transports.

En plus d'élargir le nombre de personnels concernés, le décret modifie également le versement de la prime ; elle sera désormais versée en 3 fois (au lieu d'une seule précédemment au terme des cinq années de services effectifs) :

- la première, de 20 %, quand l'agent prend ses fonctions au sens de l'article 1er ou au premier trimestre 2024 quand l'agent est déjà en poste au 1er janvier 2024
- une deuxième, de 40 %, à l'issue de la troisième année de services effectifs
- une troisième, de 40 %, à l'issue de la cinquième année de services effectifs.

En revanche, par dérogation aux alinéas précédents, les agents contractuels mentionnés aux articles L. 332-6 et L. 332-7 du code général de la fonction publique et les agents recrutés sur un contrat de projet mentionnés à l'article L. 332-24 du code général de la fonction publique ne peuvent percevoir la prime qu'à l'issue d'une période continue de cinq années de services effectifs.

A FO, nous avons toujours milité pour l'augmentation des salaires par l'amélioration du point d'indice et un meilleur déroulement de carrière. En cette période d'inflation, il est nécessaire de revaloriser tous les fonctionnaires et agents publics.